



Assemblée générale

Distr. limitée
4 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Albanie, Australie*, Autriche*, Belgique, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Équateur*, Espagne*, Estonie*, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Lituanie, Luxembourg, Malte*, Monténégro, Macédoine du Nord*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas (Royaume des), Pologne*, Portugal*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Tchéquie*, Ukraine* et États-Unis d'Amérique : projet de résolution

56/... Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie aux fins de l'application des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition : suivi de la résolution 53/22 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Conscient de l'importance des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition relatives à la nécessité de recenser et préciser les caractéristiques et les causes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi que des atteintes graves au droit international humanitaire commises dans le contexte du conflit armé en Colombie, et de la nécessité de promouvoir la reconnaissance des victimes et des survivants et l'adoption des garanties de non-répétition et de contribuer à la coexistence,

Rappelant qu'il importe de donner rapidement effet aux recommandations susmentionnées afin de mettre un terme aux menaces et agressions qui visent les défenseurs des droits de l'homme, les figures de la société civile, les anciens combattants et les membres

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



de l'opposition politique et sont commises par des agents de l'État, des acteurs non étatiques et des groupes armés,

Saluant la volonté du Gouvernement colombien, des institutions nationales et de la société civile de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de consolider la paix en Colombie et les efforts qu'ils déploient à cette fin, ainsi que leur détermination à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire, et rappelant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et l'assistance technique afin que la Colombie puisse mieux planifier ses politiques publiques et disposer des capacités nationales, techniques et financières lui permettant de fournir des garanties effectives, notamment par l'adoption d'une approche qui tienne compte du genre et de l'appartenance ethnique et soit fondée sur le dialogue et le consensus avec les différents secteurs et groupes,

Se déclarant préoccupé par les obstacles qui compromettent l'application effective de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, conclu en novembre 2016 entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP), et réaffirmant qu'il importe que la communauté internationale dans son ensemble continue de soutenir l'application de l'Accord final,

Réaffirmant que l'application effective de l'Accord final est essentielle à l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Colombie,

Notant avec préoccupation que des groupes armés non étatiques et des groupes de la criminalité organisée continuent d'entraîner et d'utiliser des enfants, notamment des enfants issus de communautés autochtones ou afrocolombiennes, des enfants réfugiés et des enfants migrants, pour des activités telles que le transport de substances ou d'armes et le combat ou à des fins d'extorsion et d'exploitation sexuelle, mais se félicitant que le Gouvernement colombien ait approuvé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et adopté un plan d'action pour la mettre en œuvre,

Notant avec préoccupation que, dans le rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Colombie qu'il lui a présenté à sa cinquante-cinquième session, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, touchait de manière disproportionnée les populations rurales, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et leurs dirigeants, ainsi que les défenseurs et défenseuses des droits humains¹,

Conscient du travail important réalisé par la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, dont le mandat a été créé par le Conseil de sécurité par sa résolution 2366 (2017) du 10 juillet 2017 et prorogé par la résolution 2673 (2023) du 11 janvier 2023, et prenant dûment note des obstacles à l'application de l'Accord final énumérés par le Secrétaire général dans son rapport sur la Mission de vérification²,

Accueillant avec satisfaction le premier rapport du Haut-Commissaire, que celui-ci lui a présenté à la session en cours, sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie et les recommandations qui y figurent³, ainsi que le rapport de l'Experte internationale des droits de l'homme, qu'elle lui a présenté à sa cinquante-cinquième session, et les recommandations qu'elle y formule concernant les obstacles à l'application de l'Accord final⁴,

Rappelant que l'Experte internationale a recommandé au Gouvernement colombien de faire tout son possible pour garantir l'application de l'intégralité de l'Accord final, en particulier en ce qui concerne la prise en compte du genre et de l'appartenance ethnique, conformément aux recommandations faites par le Haut-Commissaire et par des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

¹ [A/HRC/55/23](#).

² [S/2024/267](#).

³ [A/HRC/56/71](#).

⁴ [A/HRC/55/18](#).

Notant que l'Experte internationale recommande de créer au plus haut niveau de gouvernement une entité qui serait distincte de l'institution chargée de nouer le dialogue avec les groupes armés et qui serait habilitée à piloter l'application de l'Accord final, à convoquer toutes les institutions et tous les ministères et à assurer une collaboration interinstitutionnelle adéquate ainsi que la coordination des différentes politiques publiques liées à la justice transitionnelle, et de doter cette entité des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour remplir sa mission, tout en rappelant que le Conseil de sécurité a recommandé la création, au sein du Bureau de la présidence, d'un service spécialement chargé de faire avancer l'application de l'Accord final,

Soulignant que l'Experte internationale a recommandé au Bureau du Procureur général d'enquêter en priorité sur la plainte déposée par la Juridiction spéciale pour la paix en mars 2023 et de déterminer les éventuelles responsabilités pénales dans un délai raisonnable en créant un groupe d'experts indépendants chargé de contribuer à l'enquête et de fournir un soutien technique, y compris par des analyses et d'éventuelles recommandations, et qu'elle lui a aussi recommandé de rendre publiquement compte des progrès et des résultats de l'enquête dans un délai d'un an à compter de la publication du rapport, sans préjudice de la confidentialité et des délais de la justice,

Soulignant également que l'Experte internationale a recommandé au Bureau du Procureur général de donner effet à la recommandation 32 formulée par la Commission Vérité dans son rapport, à savoir mettre en place, avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un mécanisme indépendant chargé de formuler des recommandations sur le renforcement de l'intégrité, de l'autonomie et de l'indépendance de la Commission, d'analyser le travail de poursuites et de sanction réalisé par l'unité d'enquête spécialisée et sa contribution au démantèlement des organisations criminelles, et de préconiser à la Commission des moyens lui permettant de mieux s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini dans l'Accord final,

Insistant sur le fait que l'Experte internationale a recommandé à la communauté internationale de continuer à soutenir les efforts visant à appliquer l'intégralité de l'Accord final et les recommandations formulées par la Commission Vérité dans son rapport, et de faire en sorte que les victimes puissent participer au processus, qu'elles y occupent une place centrale et que tous les programmes et toutes les initiatives de coopération reposent sur une approche tenant compte du genre et de l'appartenance ethnique,

Se félicitant des conseils techniques que le Haut-Commissaire a fournis aux autorités colombiennes sur les normes, règles et bonnes pratiques en matière de droits de l'homme, y compris au cours du processus d'élaboration de la politique nationale sur le démantèlement des organisations criminelles qui compromettent la construction de la paix, y compris les prétendus successeurs des groupes paramilitaires et leurs réseaux de soutien, et saluant le fait que la Colombie favorise une approche territoriale, qui vise à associer activement les populations des territoires et communautés du pays au renforcement de l'établissement des responsabilités et à la lutte contre l'impunité, éléments indispensables à une meilleure protection des enfants, des figures de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, et à l'instauration d'une culture de la paix,

Considérant que la politique publique de démantèlement des organisations criminelles est de la plus haute importance pour lutter contre les causes structurelles de la violence, parce qu'elle protège les droits, y compris grâce à une approche de la sécurité humaine fondée sur les droits de l'homme, et tient compte des questions de genre et d'appartenance ethnique et des besoins différents des populations, tout en visant à établir des garanties effectives de non-répétition par une présence et une action globale accrues de l'État,

Conscient que la crise de liquidité liée au budget ordinaire du Secrétariat de l'ONU a eu des répercussions négatives sur la capacité du Haut-Commissariat d'accroître l'assistance technique et l'aide au renforcement des capacités dans les quatre domaines qu'il avait recensés dans sa résolution du 13 juillet 2023,

1. *Invite* les États membres et les États observateurs, les organisations de la société civile et toutes les parties prenantes à continuer de contribuer activement aux efforts que le Gouvernement colombien déploie afin d'appliquer effectivement l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, notamment d'appuyer les

travaux de toutes les institutions participant au système de vérité, de justice, de réparation et de non-répétition et, en particulier, de soutenir les mesures visant à donner effet aux recommandations formulées par la Commission Vérité, l'Experte internationale des droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;

2. *Invite* le Haut-Commissaire à contribuer, par l'intermédiaire du Bureau du Haut-Commissariat en Colombie, à l'application des recommandations formulées par l'Experte internationale des droits de l'homme dans son rapport, ainsi qu'à celles mentionnées dans la présente résolution, et à rendre compte de la suite donnée à ces recommandations et à celles qu'il avait formulées dans le premier rapport sur la coopération technique et le renforcement des capacités en Colombie dans un nouveau rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-neuvième session, conformément à sa résolution 53/22, et qui sera suivi d'un dialogue ;

3. *Invite également* le Haut-Commissaire à inclure dans son rapport une analyse de l'assistance technique et de l'aide au renforcement des capacités fournis aux autorités nationales et locales et aux autres acteurs concernés, et, conformément à sa résolution 53/22, à accorder une attention particulière aux victimes et aux survivants et à adopter une démarche qui tienne compte du genre et de l'appartenance ethnique et des besoins différents des populations dans les domaines des enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, des violations du droit international humanitaire et de la corruption, de la réforme du secteur des droits de l'homme et de la sécurité, de la protection des figures de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, de la protection des enfants et de la définition et de l'élaboration d'une politique publique en faveur de la culture de la paix en Colombie, conformément aux dispositions de l'Accord final ;

4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut-Commissariat soit doté de toutes les ressources dont il a besoin pour fournir l'assistance technique prévue dans la résolution 53/22 et dans la présente résolution ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.
